

*Le Gouverneur*

C n° 2/W/2021

الوالي

Rabat, le 4 Mars 2021

**Circulaire modifiant et complétant la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°14/G/2013 du 13 août 2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit**

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014) notamment ses articles 24 et 76 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 2 mars 2021 ;

Modifie par la présente circulaire les dispositions de la circulaire n°14/G/2013 du Gouverneur de Bank Al-Maghrib du 13 août 2013, telle que modifiée, relative aux fonds propres des établissements de crédit.

**Article premier**

Les dispositions de l'article 9 de la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°14/G/2013 susvisée, sont modifiées comme suit :

« Article 9 : Les éléments à déduire des fonds propres de base sont :

1. les frais d'établissement et les actifs incorporels nets des amortissements et provisions pour dépréciation. Les actifs logiciels sont déduits conformément aux dispositions de l'article 11 bis de la présente circulaire.
2. .... »

**Article 2**

Les dispositions de la circulaire n°14/G/2013 susvisée, sont complétées par l'article 11 bis ci-après :

« Article 11 bis : En application des dispositions de l'article 9 de la présente circulaire, les montants à déduire au titre des actifs logiciels sont déterminés sur la base d'un amortissement prudentiel, selon les modalités et conditions précisées par notice technique de Bank Al-Maghrib. »

**Article 3**

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à la date de sa signature.